

Fait à Montataire, le 30 décembre 2022

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Passage câble fibre sur chaussée sis rue Irène et Frédéric Joliot-Curie

#### Le Maire de Montataire,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route et ses articles L.121-1 et suivants, L.411-1 et suivants,

Vu, le Code de la Voirie Routière et son article L.115-1,

Vu, la demande présentée par l'entreprise **CONSTRUSTEL** (12 rue Tintoret – 80000 Amiens) en date du 21 décembre 2022, afin de procéder à des travaux sur les infrastructures du réseau de télécommunication pour le passage de câble de fibre rue Irène et Frédéric Joliot-Curie dans sa partie comprise entre les deux rond-point, pour le compte de la société **ORANGE** ;

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation lors du déroulement de ces travaux ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'entreprise **CONSTRUCTEL** est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de passage de câble fibre sur le réseau de télécommunication rue Irène et Frédéric Joliot-Curie dans sa partie comprise entre les deux rond-point, pour le compte de la société **ORANGE**.

**Article 2** : lors de la réalisation de ces travaux, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée par demi-chaussée et réglée au moyen de feux tricolores temporaires.

**Article 3** : lors de la réalisation de ces travaux, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 4** : lors de la réalisation de ces travaux, la vitesse sera réglementée à 30 km/h.

**Article 5** : l'entreprise **CONSTRUCTEL** devra mettre en place et entretenir en permanence toute la signalisation temporaire et la protection nécessaires au bon déroulement de ces travaux sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 6** : la signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel le 6 décembre 2011.

**Article 7** : ces dispositions rentreront en vigueur du **mercredi 04 janvier 2023 à 8 heures 30** et se termineront le **vendredi 20 janvier 2023 à 17 heures**.

**Article 8** : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Creil,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Montataire,
- Service de police municipale de la ville,
- Monsieur le Directeur du service des transports de l'AXO,
- Monsieur le Directeur du service environnement de l'ACSO.

**Article 9** : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL,
- Monsieur le Directeur de la société ORANGE.



Le Maire,  
Conseiller départemental,

Jean-Pierre BOSINO

Publié ou notifié le : 3/01/2023  
Le Maire, certifie que le présent  
Acte à caractère exécutoire à la  
Date du ..... 3/01/2023  
(Loi du 22 Juillet 1982)  
Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services

Delphine KA

JP Bosino